

Received by: WINE at 10/10/98

Arrêté préfectoral
en date du : **11 JUIN 1992**

Alimentation en eau potable

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création
des périmètres de protection des captages

1925

- de la dérivation des eaux en provenance des captages alimentant la Commune,
- de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui s'y rattachent,
- de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9.03.1992,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de BELLENOT SOUS POUILLY en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

- la dérivation des eaux des captages
- la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la Commune et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 3 : Il est créé autour des puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritüs et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usées de toute nature;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le déboisement et l'utilisation de défoliants;
- l'ouverture de carrières, gravières à ciel ouvert, et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

42001 Dans ce périmètre, les pesticides doivent être employés avec précautions en respectant les normes d'utilisation.

On devra également veiller que le drainage de l'ancienne route soit suffisant pour entraîner les eaux de ruissellement en aval du captage (banquette imperméable du côté Est du chemin).

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre parmi les activités, constructions et dépôts visés par le décret 67.1093 seront soumis à autorisation, après avis, du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondiçes, de détritüs, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées non traitées et de matières de vidange;
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés aux installations faisant l'objet du présent rapport;
- l'ouverture de carrières ou gravières ou plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;

- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé;

- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la Commune de BELLENOD SOUS POUILLY des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dûes par la Commune de BELLENOD SOUS POUILLY aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous Préfet de BEAUNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Maire de la commune de BELLENOD SOUS POUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, 11 JUIN 1992
LE PREFET,

Pour le Préfet

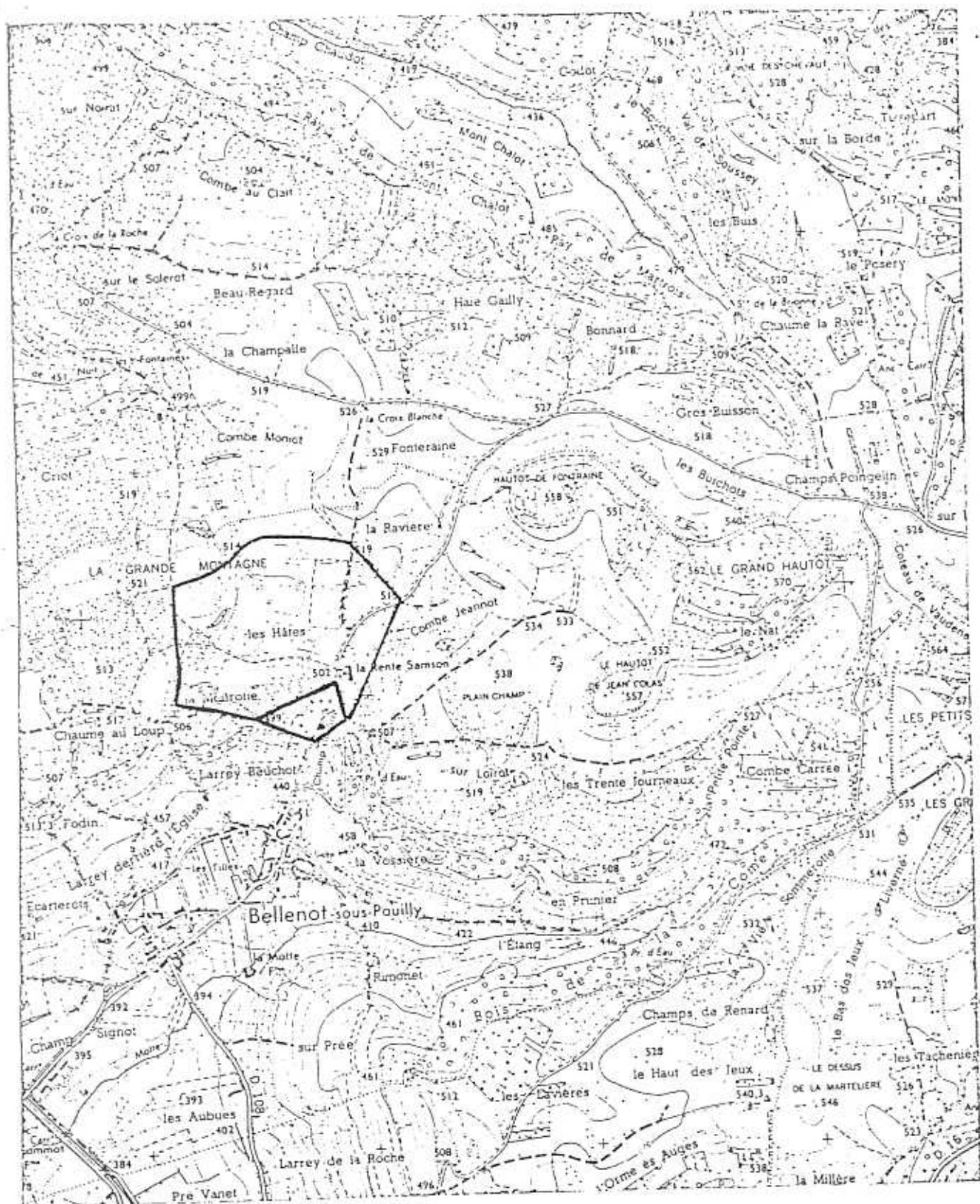
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU



POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

P. THABARD



Echelle : 1/25000°

Périmètre de protection rapprochée —
 Périmètre de protection éloignée —

RENTE SAMSON